

Avril 2019

Pour rendre visibles les atteintes à la santé du fait du travail dans les services, nous devons agir collectivement pour obtenir la reconnaissance des accidents et maladies qui ont un lien avec le travail et son organisation. Aussi faut-il déclarer tous les accidents voire les incidents pour préserver ses droits et sa santé, rendre visibles les risques pour la santé et la sécurité, pour obtenir des directions des mesures de réparation et de prévention, pour supprimer ou réduire les risques professionnels auxquels sont exposés les personnels.

Depuis l'ordonnance 2017-53 du 19 janvier 2017, il existe désormais une définition de l'accident de service - avec une présomption d'imputabilité dès lors qu'il est survenu dans le temps et le lieu du travail -, de l'accident de trajet ainsi que de la maladie professionnelle pour les fonctionnaires. Un décret du 21 février 2019 précise les délais à respecter pour déclarer un accident de service ou une maladie professionnelle.

## L'accident de service

### Qu'est-ce qu'un accident de service ?

C'est **un évènement précis** (ou une série d'évènements soudains) : une chute, une crise de larmes après un entretien, une agression verbale...survenu par le fait ou à l'occasion du travail, qui a entraîné une **lésion physique** externe (foulure, coupure) ou interne (AVC, malaise), ou **lésion psychique** (choc émotionnel).



« Est présumé imputable au service tout accident survenu à un fonctionnaire, quelle qu'en soit la cause, dans le temps et le lieu du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire de ses fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service ».  
Article 21 bis de la loi 83-634 du 13 juillet 1983

### Qui déclare l'accident ?

C'est au fonctionnaire de le faire sur l'imprimé type prévu à cet effet et de le transmettre ensuite au chef de service. L'agent-e doit apporter une attention toute particulière à décrire les circonstances de l'accident (énoncer ce qui s'est précisément passé, les faits, le lieu, à quel moment, les témoins présents...)

Imprimé de déclaration d'un accident de service/de trajet : [https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/temps\\_de\\_travail\\_et\\_conges/20190221-Declaration-AS.pdf](https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/temps_de_travail_et_conges/20190221-Declaration-AS.pdf)

### Les pièces à fournir avec la déclaration d'accident :

- Le certificat médical initial établi par le médecin traitant va mentionner le diagnostic et la date de première constatation et préciser la durée de l'arrêt de travail. Le certificat médical désigne les lésions constatées ;

- En cas de choc émotionnel ou d'état anxieux aigu dans un contexte de risque psychosocial il est utile que le certificat contienne des mentions qui permettent de faire le lien avec le travail telles que « selon les circonstances relatées par le ou la patient-e », « les lésions ont un lien possible avec les conditions de travail » ;
- Les témoignages écrits sur l'évènement notamment de la part des collègues qui ont assisté à l'altercation, au malaise, à la chute...

## **Quels sont les délais pour déclarer un accident ?**

**15 jours** avec l'obligation de transmettre **dans un délai de 48h** tout arrêt de travail (que ce soit pour une maladie ordinaire, un accident de service ou une maladie professionnelle) établi par le médecin traitant. *Décret 2014-1133 du 3 octobre 2014 et circulaire FP du 20 avril 2015*

**Dans le délai de 2 ans** de l'accident si un certificat médical établit le lien possible avec le travail. Deux cas de figure peuvent se présenter :

- L'agent-e entend requalifier son arrêt de travail en accident de service. Dans ce cas le médecin établira un certificat médical reprenant ses précédentes constatations en faisant le lien avec le travail ;
- S'il n'y a pas eu de visite chez le médecin traitant lorsque l'évènement s'est produit mais que des symptômes surviennent ultérieurement comme des troubles du sommeil, des crises d'anxiété après un entretien houleux ou qu'une entorse soit diagnostiquée plusieurs semaines après une chute le certificat médical devra alors décrire la nature des lésions en indiquant un lien possible avec le travail.

La déclaration doit alors être déposée dans le délai de 15 jours de cette constatation médicale.

Ce qui signifie que le fonctionnaire peut, après les faits, déposer une déclaration d'accident sur l'imprimé adéquat en apportant tous les éléments de preuves (certificats, témoignages). Il va sans dire que plus la demande est éloignée de la date de l'accident, plus il sera difficile à l'agent d'établir le lien avec le travail.

## **Qui reconnaît l'imputabilité de l'accident au travail ?**

Ce n'est pas parce que l'accident est survenu sur le lieu de travail, durant le temps de travail que l'administration va le considérer automatiquement comme un accident de service. Celle-ci peut très bien contester le lien avec le travail (accident survenu en dehors des horaires de travail, antécédents de l'intéressé-e, l'infarctus sans lien avec le travail...). Si elle ne reconnaît pas l'imputabilité de l'accident au travail, l'administration saisit la commission de réforme, où siègent des représentants du personnel. La commission de réforme émet un avis que l'administration n'est toutefois pas tenue de suivre.

Dans le cas où la direction ne ferait pas le nécessaire le fonctionnaire peut saisir directement la commission de réforme.

## **Les autres obligations de l'administration**

Communiquer toute déclaration d'accident de service, de trajet ou de maladie professionnelle :

- au médecin de prévention ;
- et au CHSCT qui pourra décider de mener une enquête sur ses circonstances et proposer des mesures pour éviter que l'accident ou la maladie ne se reproduisent.

## **Les droits des agents en cas d'accident de service**

- Prise en charge par l'administration des honoraires et frais médicaux jusqu'à la date de consolidation ;
- Maintien -jusqu'à la reprise ou la mise à la retraite- du traitement et des indemnités à l'exception de celles qui ont le caractère de remboursement de frais. Durant cette interruption d'activité, le fonctionnaire est placé en congé pour invalidité temporaire au service (CITIS) ;
- Versement d'une allocation temporaire d'invalidité (ATI) cumulable avec le traitement si l'accident a entraîné une incapacité permanente d'un taux au moins égal à 10 %. Il n'y a pas de plancher exigé pour une maladie professionnelle.

## La commission de réforme

C'est une instance tripartite où siègent deux médecins agréés, deux représentant-es de l'administration et deux représentant-es des personnels.

Elle donne un avis sur :

- l'imputabilité au service d'un accident ou d'une maladie ;
- le renouvellement des congés, la réalité des infirmités et le taux d'invalidité qui découle de l'accident ou de la maladie...

L'agent-e peut demander à se faire représenter par un médecin, il peut également se faire entendre ou faire entendre la personne de son choix pour défendre son dossier.

Les agent-es ont tout intérêt à bien préparer leur défense et à se faire représenter dans une instance qui n'est pas particulièrement encline à reconnaître des pathologies psychiques imputables au travail.

## Les voies de recours pour le fonctionnaire

- le recours gracieux auprès de l'autorité qui a pris la décision ou le recours hiérarchique auprès de l'autorité supérieure ;
- le recours contentieux auprès du tribunal administratif.

Ces recours sont à introduire dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision de l'administration.



**Ne pas hésiter à prendre l'attache d'un-e représentant-e du personnel.**

## 2 - L'accident de trajet

L'accident de trajet est considéré comme un accident de service sous réserve d'apporter la preuve que l'accident s'est produit pendant le trajet habituel entre le lieu de travail et la résidence principale ou le lieu de restauration du fonctionnaire.

Ce qu'il faut retenir : le trajet emprunté doit être direct et correspondre à un temps normal (le plus bref trajet) et à un horaire normal (correspondant aux horaires habituels et aux nécessités de la fonction).

Les détours justifiés par les nécessités de la vie courante (acheter du pain, accompagner un enfant, effectuer une démarche administrative, covoiturage régulier) ne font pas obstacle à la prise en compte comme accident de service.

**Les conditions de la déclaration de l'accident de trajet et les garanties pour les agent-es sont identiques à celles de l'accident de service.**



*« Est reconnu imputable au service, lorsque le fonctionnaire ou ses ayants droit en apportent la preuve ou lorsque l'enquête permet à l'autorité administrative de disposer des éléments suffisants, l'accident de trajet dont est victime le fonctionnaire qui se produit sur le parcours habituel entre le lieu où s'accomplit son service et sa résidence ou son lieu de restauration et pendant la durée normale pour l'effectuer, sauf si un fait personnel du fonctionnaire ou toute autre circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante est de nature à détacher l'accident du service ».*

*Article 21 bis de la loi 83-634 du 13 juillet 1983*

## 3 - La maladie professionnelle

La maladie professionnelle est la maladie reconnue avoir pour cause l'exercice même d'une profession compte tenu des tâches effectuées ou des conditions dans lesquelles le fonctionnaire travaille.

En pratique, le caractère professionnel de l'affection est généralement reconnu par référence aux tableaux des affections professionnelles mentionnés à l'article L461-2 du code de la Sécurité Sociale.



« Est présumée imputable au service toute maladie désignée par les tableaux de maladies professionnelles mentionnés aux articles L. 461-1 et suivants du code de la sécurité sociale et contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire de ses fonctions dans les conditions mentionnées à ce tableau.

Si une ou plusieurs conditions tenant au délai de prise en charge, à la durée d'exposition ou à la liste limitative des travaux ne sont pas remplies, la maladie telle qu'elle est désignée par un tableau peut être reconnue imputable au service lorsque le fonctionnaire ou ses ayants droit établissent qu'elle est directement causée par l'exercice des fonctions.

Peut également être reconnue imputable au service une maladie non désignée dans les tableaux de maladies professionnelles mentionnés aux articles L. 461-1 et suivants du code de la sécurité sociale lorsque le fonctionnaire ou ses ayants droit établissent qu'elle est essentiellement et directement causée par l'exercice des fonctions et qu'elle entraîne une incapacité permanente à un taux déterminé et évalué dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat ».  
Article 21 bis de la loi 83-634 du 13 juillet 1983

- **Si la maladie est contractée dans les conditions mentionnées dans le tableau** (pathologie, délai de prise en charge, travaux susceptibles de provoquer l'affection), elle est alors présumée d'origine professionnelle. Dans ces conditions le fonctionnaire n'a pas à prouver qu'il existe un lien entre sa maladie et son travail.
- **Si la maladie figure dans un tableau** mais qu'une ou plusieurs conditions ne sont pas remplies, elle peut être reconnue imputable au service si le fonctionnaire établit qu'elle est directement causée par l'exercice des fonctions.
- **Si la maladie ne figure pas dans un tableau** (comme les pathologies liées au stress, par exemple une dépression professionnelle réactionnelle, mais aussi une partie importante des cancers liés aux produits utilisés, les poly-expositions...), la maladie peut être reconnue imputable au service si le fonctionnaire démontre qu'elle est « essentiellement et directement causée par l'exercice des fonctions et qu'elle entraîne une incapacité permanente d'au moins 25%.

**La déclaration de maladie professionnelle** est à faire par l'agent-e sur l'imprimé ad hoc, accompagnée d'un certificat médical initial d'un généraliste ou spécialiste qui indique le diagnostic de la maladie et le « lien possible avec le travail ». Il mentionne aussi la date de la première constatation médicale (date de début des troubles ou date de l'arrêt de travail).  
**Imprimé de déclaration d'une maladie professionnelle** : [https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/temps\\_de\\_travail\\_et\\_conges/20190221-Declaration-MP.pdf](https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/temps_de_travail_et_conges/20190221-Declaration-MP.pdf)

Comme le lien avec l'activité professionnelle n'est pas forcément établi, ni évident lors de la première constatation médicale, le délai de prescription ne court qu'à partir du moment où l'agent-e est informé-e du lien possible avec son activité. Ainsi la déclaration est à transmettre dans le délai de 2 ans à compter :

- De la date de 1ère constatation médicale de la maladie,
- Ou de la date à laquelle le fonctionnaire a connaissance par un certificat médical du lien possible entre sa maladie et son activité professionnelle.

**Les garanties pour les agent-es sont identiques à celles de l'accident de service.**

Pour toute question, pensez à contacter les représentant-es du syndicat.  
Vos représentant-es locaux :

Pensez à conserver une copie de tous les documents adressés à l'administration.